

BGer 4A_73/2016 vom 11. Juli 2016

Bundesgericht, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_73_2016

FR: TF 4A_73/2016 du 11 juillet 2016

IT: TF 4A_73/2016 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par un tribunal supérieur d'un canton, qui a statué sur recours (art. 75 LTF). La cause atteint la valeur litigieuse de 15'000 fr. ouvrant le recours en matière civile dans les affaires relevant du droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF). Au surplus, le recours est exercé par la partie qui n'a pas obtenu entièrement gain de cause et qui a donc qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF); il a été déposé dans le délai (art. 46 al. 1 let. c et art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 2

A ce stade, le litige ne porte plus que sur la question des heures supplémentaires, pour lesquelles le recourant réclame une rémunération de 166'544 fr.

E. 2.1

Le seul grief soulevé à ce propos dans le recours est l'arbitraire dans l'appréciation des preuves (art. 9 Cst.).

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'invocation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références).

E. 2.2

Le recours rappelle correctement ces principes. L'intimée est toutefois d'avis que la critique du recourant en elle-même, de type appellatoire, ne satisfait pas aux exigences en matière de motivation de griefs d'ordre constitutionnel.

L'objection a quelque pertinence. Néanmoins, il est possible de discerner sans difficulté excessive, dans les propos du recourant, des critiques recevables sur lesquelles, partant, il sera entré en matière.

E. 3

Le recourant soutient que, contrairement à ce que la Chambre des prud'hommes aurait retenu de manière arbitraire, il ne bénéficiait pas d'un horaire flexible et n'était pas libre d'organiser son temps de travail à sa guise. Selon lui, il était soumis à l'horaire ordinaire des employés, prévoyant un horaire officiel de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, avec une petite tolérance à cause des aléas de la vie de tous les jours, comme les difficultés de circulation.

E. 3.1

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s., 157 consid. 2.1 p. 168; 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.).

En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

E. 3.2

L'autorité d'appel a retenu que le recourant était soumis au règlement du personnel. Ce règlement prévoyait l'horaire officiel précité, mais précisait que cet horaire pouvait varier pour les employés qui avaient obtenu l'approbation de leur supérieur ainsi que du département des ressources humaines. Selon la Chambre des prud'hommes, "à teneur du dossier", le recourant bénéficiait d'un horaire de travail différent de l'horaire officiel. La cour cantonale a déduit "des témoignages recueillis" que s'il devait accomplir 8 heures de travail par jour, le recourant pouvait en revanche librement organiser ses horaires ainsi que ses journées de travail; compte tenu de cette autonomie, il fallait retenir qu'il était de la responsabilité de l'employé de définir son horaire de travail journalier ainsi que d'organiser ses rendez-vous et ses voyages à l'étranger de façon à ne pas devoir effectuer des heures supplémentaires.

Comme le recourant le relève, l'arrêt attaqué ne constate aucun arrangement écrit entre les parties prévoyant un horaire différent de l'horaire officiel. Un tel arrangement peut toutefois aussi intervenir oralement ou tacitement. A cet égard, la Chambre des prud'hommes se réfère, de manière générale et sans autre précision, aux témoignages recueillis. Le recourant soutient que la conclusion tirée des témoignages est arbitraire. A lire ces témoignages tels que résumés dans l'arrêt attaqué, on n'y trouve effectivement nulle part que le recourant pouvait établir ses horaires comme bon lui semblait; un seul témoin a déclaré que les employés voyageant, surtout le week-end, avaient le droit de prendre des jours de repos. En revanche, il ressort des divers témoignages que les employés de l'intimée, d'une manière générale, devaient travailler 8 heures par jour, qu'il leur appartenait de s'organiser afin de

voyager hors week-end et qu'il n'y avait pas de rémunération pour les heures supplémentaires.

Le recourant se réfère en particulier au témoignage de R. _____, son supérieur hiérarchique, qui a déclaré lors de son audition le 25 juin 2014: "L'horaire [du recourant] était régi par le règlement intérieur de la société. Il devait travailler du lundi au vendredi. Nous ne travaillons pas le week-end... [Le recourant] n'avait pas des tâches horaires, mais fonctionnelles. Aucun collaborateur, y compris [le recourant], ne m'a jamais demandé de faire des heures supplémentaires ou d'être payé pour des heures supplémentaires.... Concernant les voyages, c'était [au recourant] de gérer ses rendez-vous... de faire le nécessaire pour ne pas avoir de rendez-vous le lundi et de plutôt partir le lundi."

La conclusion que l'autorité d'appel a tirée de ces témoignages - à savoir que le recourant bénéficiait d'un horaire flexible, différent de l'horaire officiel prévu dans le règlement - n'est pas soutenable.

Il s'ensuit que le grief tiré d'une appréciation arbitraire des preuves est fondé.

E. 4

Le recourant conteste également la conclusion superflète des juges précédents, selon laquelle le nombre d'heures supplémentaires à rétribuer ne peut pas être déterminée sur la base des faits allégués.

E. 4.1

A lire l'arrêt attaqué, le recourant aurait calculé les heures supplémentaires accomplies dans le cadre de ses voyages professionnels à partir du départ de son domicile jusqu'à son retour au même endroit. Or, selon l'autorité d'appel, il aurait dû déduire le temps consacré habituellement au trajet entre domicile et lieu de travail, dès lors que ce laps de temps ne saurait être considéré comme du travail rémunéré. Comme le recourant n'a fourni aucune indication à ce sujet, il serait impossible de déterminer la quotité des heures supplémentaires à éventuellement rétribuer, de sorte que la preuve incombant à l'employé n'aurait pas été rapportée.

E. 4.2

A supposer un droit à une rétribution pour des heures supplémentaires, le laps de temps nécessaire pour se déplacer depuis le domicile devrait à tout le moins être pris en compte en cas de déplacement le week-end, période pendant laquelle le recourant n'était normalement pas tenu de travailler et, partant, de se rendre au bureau. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner les allégués de fait du recourant pour déterminer s'il a effectivement pris en compte le temps utilisé pour se rendre à l'aéroport depuis son domicile, ce qu'il conteste. En effet, si le temps consacré au déplacement du domicile au bureau constituait un fait pertinent pour déterminer le nombre exact d'heures supplémentaires à rétribuer, il est manifeste que le juge devait alors inviter le recourant à préciser ses allégués sur ce point, conformément à l'art. 56 CPC. Au surplus, il ne pourrait s'agir que d'une estimation d'une durée moyenne, le temps nécessaire pour effectuer le trajet étant susceptible de varier fortement d'un jour à l'autre en raison du trafic; dès lors qu'il est établi que le trajet avait lieu en voiture entre... (VD) et... (GE), le juge du lieu était sans autre à même de procéder à une estimation de cette durée moyenne.

En retenant l'absence de preuve des heures supplémentaires alléguées pour le motif susmentionné, la cour cantonale est, là aussi, tombée dans l'arbitraire.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le recours est partiellement fondé et l'arrêt attaqué doit être annulé.

La cause n'est pas en état d'être jugée. En effet, le fait d'avoir été soumis à l'horaire ordinaire ne signifie pas que le recourant a nécessairement droit à une rémunération pour toutes les activités professionnelles exercées en dehors de l'horaire ordinaire, en particulier durant le week-end. Une rétribution suppose que ces activités étaient nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'employé, qu'elles ne pouvaient pas être exercées à un autre moment et qu'elles ont été autorisées ou avalisées par la ou les personnes compétentes. Le fardeau de la preuve de ces faits incombe à l'employé; à cet égard, le recourant supportera les conséquences des éventuelles difficultés de preuve liées au fait qu'il a tardé à demander la rétribution des heures supplémentaires.

Il appartiendra à l'autorité cantonale, à laquelle la cause est renvoyée, d'examiner sous cet angle chacun des 55 voyages allégués par le recourant.

E. 6

L'intimée, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant ne sera pas fixé en application de l' art. 65 al. 4 let . c LTF puisque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. En outre, elle versera des dépens au recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.